



POLITIQUE D'EXPULSION

BUT DE LA POLITIQUE

Cette politique a pour objet de répondre aux exigences prévues à l'article 10, alinéa 8, des règlements sur les services de garde éducatif à l'enfance, qui stipule qu'un Centre de la petite enfance (CPE) doit se doter d'une politique en matière d'expulsion.

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de définir les motifs d'expulsion et la résiliation de l'entente de service en plus de préciser les procédures rattachées à la politique.

MOTIFS ENTRAÎNANT L'EXPULSION D'UN ENFANT

- Le non-paiement de la contribution parentale;
- L'impossibilité pour le CPE de répondre aux besoins d'un enfant;
- Longue absence non motivée de l'enfant;
- L'absence de participation des parents dans la mise en œuvre d'un plan d'intervention dans le cas d'un enfant à besoins particuliers;
- Problème de comportement du parent à l'égard des enfants, du personnel, de la direction ou des autres parents.

PROCÉDURES

PROCÉDURE EN CAS DE NON-PAIEMENT DES FRAIS DE GARDE

La procédure suivante est appliquée en harmonie avec la modalité de paiement décrite dans la régie interne concernant les paiements des services de garde et des mauvais payeurs lors d'un retard de paiement des frais de garde :

Les parents ont l'obligation d'acquitter les paiements des services rendus, et ce, à toutes les deux semaines. Si la facture dépasse \$140.00, un taux d'intérêt s'ajoutera à la somme due comme indiqué sur le contrat «Si les modalités de paiement ne sont pas respectées, l'intérêt couru au taux de 2% par mois (24% par année) sera appliqué sur les sommes dues» et un avis écrit lui sera remis.

- Le parent aura 14 jours pour acquitter les frais de garde antérieurs et ceux qui ont couru durant les deux semaines de délai. Des appels téléphoniques seront faits auprès du parent afin de corriger la situation le plus rapidement possible.
- Si après deux semaines le compte n'a pas été acquitté et que le parent n'a pris aucune entente avec la direction du CPE, l'enfant ne sera plus admis au CPE à partir de cette même journée.
- L'entente entre le parent et la direction doit être écrite et signée des deux parties. Si l'entente prise au préalable n'est pas respectée, l'enfant ne sera plus admis au CPE à partir de cette même journée.

PROCÉDURE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ POUR LE CPE DE RÉPONDRE AUX BESOINS D'UN ENFANT

Il arrive en de rares occasions que le CPE n'ait pas les ressources humaines ou les équipements nécessaires pour répondre aux besoins de l'enfant lorsque la santé de l'enfant se détériore à la suite d'une maladie ou d'un accident, ou lorsque l'enfant présente des problèmes graves de comportement à l'endroit de ses pairs et/ou du personnel du CPE qui peuvent mettre en danger sa propre sécurité, celle des autres enfants ou du personnel lorsqu'il fréquente le CPE.

Étapes à suivre

- La direction et la superviseure pédagogique font une rencontre avec les parents pour bien cerner l'ampleur de la problématique.
- La direction entre en communication avec les intervenants extérieurs qui suivent l'enfant.
- La direction fait une analyse des besoins en ressources humaines, logistiques et en équipements.
- La direction fait des démarches auprès du ministère et autres services, dont le centre de santé et de services sociaux (CSSS), pour avoir le soutien nécessaire.
- Après ces démarches, dans le cas où la direction juge que le CPE n'est pas en mesure de répondre aux besoins de l'enfant, elle fait un rapport au conseil d'administration (CA).
- Le CA prend une résolution pour le maintien ou l'exclusion de l'enfant.

PROCÉDURE EN CAS DE LONGUE ABSENCE NON MOTIVÉE DE L'ENFANT

Lors d'une absence non signalée et non motivée de plus d'une semaine, la direction communiquera avec le parent pour s'enquérir du besoin de service de garde de l'enfant. Si aucune réponse n'est donnée dans les 10 jours suivants la première tentative de communication, une lettre d'avis de cessation des services sera envoyée par courrier recommandé aux parents. La cessation des services prend effet à la date inscrite dans l'avis.

PROCÉDURE EN CAS D'ABSENCE DE PARTICIPATION DES PARENTS DANS LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'INTERVENTION DANS LE CAS D'UN ENFANT À BESOINS PARTICULIERS (comportement difficile ou en besoins particuliers)

Étapes à suivre

- L'éducatrice informe la direction et l'éducatrice spécialisée ou la superviseure pédagogique d'une situation difficile avec un enfant.

- L'éducatrice spécialisée ou la superviseure pédagogique, suite à des observations, prépare avec l'éducatrice un plan d'intervention au besoin.
- L'éducatrice et l'éducatrice spécialisée rencontrent les parents dans le but d'expliquer le plan et établir une collaboration avec les parents.
- Si la situation se détériore ou s'il n'y a aucune amélioration, le CPE recommande aux parents de faire appel au CSSS afin qu'une personne-ressource vienne au CPE faire une visite d'observation.
- Suite aux observations, les parents seront invités à prendre rendez-vous avec le CSSS pour élaborer un plan familial.
- Si la situation ne s'améliore pas, si les parents ne s'impliquent pas dans le plan d'intervention et si la sécurité des autres enfants et / ou du personnel est mise en cause, la direction fait le point avec les parents pour corriger la situation.
- Si l'implication des parents ne correspond pas aux attentes du CPE, la direction présente le dossier au CA.
- Le CA prend une résolution sur le maintien ou l'exclusion de l'enfant.

PROCÉDURE EN CAS DE PROBLÈME DE COMPORTEMENT D'UN PARENT

Un parent membre qui transgresse les règlements de la corporation et la régie interne s'expose à l'expulsion du CPE.

À cet effet, un parent qui nuit aux buts, objectifs ou au bon fonctionnement du CPE se verra expulsé du CPE et interdit d'y revenir. Le parent qui a des comportements verbaux et/ou physiques irrespectueux ou violents envers les enfants, le personnel, la direction ou d'autres parents sera expulsé par le CA ou suspendu pour un temps déterminé. Le CA donnera à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise si la sécurité des enfants ou du personnel n'est pas menacée. Quand un parent est expulsé du CPE, son ou ses enfants fréquentant le CPE peuvent continuer à fréquenter le CPE, mais devront être accompagnés d'un autre adulte autorisé suite à une entente entre les parties.

COMMUNICATION DE L'EXPULSION

Suite à une décision du CA d'expulser un enfant du CPE, la direction rencontre les parents pour leur expliquer la décision d'expulsion avant de leur acheminer, par courrier recommandé, l'avis d'expulsion. L'avis comprend les motifs de l'expulsion et la date de fin de l'entente de service. Un avis de deux semaines est souhaité pour le retrait de l'enfant.

DROIT DE RECOURS

Lorsque le CA du CPE prend la décision d'expulser une famille, les parents peuvent déposer une plainte au Ministère de la Famille s'ils jugent qu'ils ont été victimes de préjudice.

CONFIDENTIALITÉ

Tous les dossiers d'expulsion constitués, ainsi que les documents justificatifs, sont confidentiels et conservés sous clé à la place d'affaires du CPE. Seules les personnes désignées ont accès à ces documents.

Adopté par résolution au CA le : 30 janvier 2008

Modifié par résolution au CA le : 09 février 2015